

GE_GERICHTE ACJC/1568/2022 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1568_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1568/2022 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1568/2022 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Le litige portant exclusivement sur les arriérés de contributions à l'entretien des enfants, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1). En l'espèce, la valeur litigieuse excède 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/12 -

C/7711/2020 La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des époux (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018; 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). L'intimé peut lui aussi, sans introduire d'appel joint, présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.).

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art.

272 CPC).

E. 1.4

L'intimée a allégué des faits nouveaux en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués par l'intimée sont recevables, dès lors qu'ils concernent l'entretien des enfants mineurs des époux.

E. 2

L'appelant sollicite, préalablement, l'audition des parties.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Elle peut aussi administrer des preuves (al. 3).

- 8/12 -

C/7711/2020 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'indique pas les raisons pour lesquelles l'audition des parties serait, à ce stade, nécessaire pour statuer sur les griefs qu'il a soulevés. Les époux ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises et de se déterminer sur le sujet litigieux devant le premier juge, auquel ils ont pu soumettre toute pièce utile. L'audition des parties n'apparaît, par ailleurs, pas de nature à permettre l'apport d'autres éléments de fait pertinents. Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le point faisant l'objet de l'appel, s'agissant de plus d'une procédure sommaire où l'exigence de célérité doit prévaloir sur celle de sécurité. Il ne sera dès lors pas donné une suite favorable à la mesure d'instruction sollicitée par l'appelant.

E. 3

L'appelant conteste devoir verser des arriérés de contributions à l'entretien des enfants pour la période allant du 1er octobre 2019 au 28 février 2022.

Il reproche au premier juge d'avoir mal évalué le montant global dont il se serait d'ores et déjà acquitté durant cette période, montant qu'il évalue à 38'894 fr. pour les deux enfants (34'800 fr. de versements directs et 4'094 fr. pour le paiement des primes d'assurance-maladie). Il considère ainsi qu'il a assumé son devoir d'entretien et qu'en tout état, le solde restant dû qu'il évalue à 802 fr. (39'696 fr. dus selon le Tribunal et qu'il ne conteste pas - 38'894 fr. versés selon lui), a été "absorbé" par les frais médicaux non couverts des enfants qu'il a en sus pris en charge. L'intimée considère, pour sa part, que l'appelant s'est acquitté partiellement de son devoir d'entretien à l'égard des enfants et qu'il est débiteur d'arriérés.

E. 3.1

Des contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquittés à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). Si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré; il ne peut pas se contenter de

- 9/12 -

C/7711/2020 réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3). Seules peuvent être déduites les charges qui ont été prises en compte dans la détermination de la contribution, à l'exclusion des versements qui excèdent l'entretien défini dans ce cadre (art. 125 ch. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, lors de l'audience tenue le 5 juin 2020 par le Tribunal, l'appelant a déclaré verser une contribution à l'entretien des enfants de 1'000 à 1'200 fr. par mois à son épouse, ce que cette dernière n'a pas contesté ni à cette occasion ni ultérieurement, puisqu'elle admet, notamment, un versement mensuel de 1'100 fr. de mains en mains entre janvier et avril 2020. Lors de la dernière audience tenue le 2 décembre 2021, elle a, en revanche, pris des conclusions en déduction des montants d'ores et déjà versés à hauteur de 14'674 fr. 10 (12'274 fr. 10 + 2'400 fr. de "versements complémentaires"). Il ne saurait dès lors être retenu que la mère a, comme le soutient l'appelant, admis le versement de 1'200 fr. par mois depuis octobre 2019. Les parties s'accordent à dire que le montant global des contributions à l'entretien des enfants dû pour la période allant du 1er octobre 2019 au 28 février 2022 s'élève à 39'696 fr. Ce montant concerne l'entretien de D_____ à hauteur de 18'211 fr. et celui de E_____ à hauteur de 21'485 fr. (cf. supra EN FAIT let. C.f). De chacun de ces montants doivent être déduits la somme de 13'957 fr. 17 par enfant, à savoir 11'302 fr. 72 de versements directs (21'192 fr. 60 de versements bancaires selon les avis de crédit + 4'770 fr. de versements de mains en mains admis par la mère + 2'400 fr. de "versements complémentaires" admis par la mère – 5'757 fr. 15 pour le paiement du dépôt et de la place de parc = 22'605 fr. 45, ce montant devant être partagé en équité par moitié entre les deux enfants), 399 fr. de parts de loyer, 266 fr. de part de loyer de nouveau compagnon de la mère pour le mois de décembre 2019 (532 fr. / 2) et les primes d'assurance-maladie (1'989 fr. 45 admis par la mère entre le 1er octobre 2019 et le 30 novembre 2021, le père n'ayant pas justifié de paiements ultérieurs), à l'exclusion du remboursement du prêt allégué par la

mère, s'agissant duquel elle n'a produit aucune pièce, ainsi que des frais médicaux non remboursés pris en charge par le père, lesquels ne sont pas inclus dans les charges des enfants retenues par le premier juge et non contestées par les parties. Les arriérés de contributions restant dus par l'appelant s'élèvent, ainsi, à 4'253 fr. 80 pour D_____ (18'211 fr. – 13'957 fr. 17) et à 7'527 fr. 80 pour E_____ (21'485 fr. – 13'957 fr. 17).

- 10/12 -

C/7711/2020 Par conséquent, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 800 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir à hauteur de 400 fr. pour l'appelant et de 400 fr. pour l'intimée (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat de Genève dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront donc invités à restituer la somme de 400 fr. à l'appelant. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/7711/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er avril 2022 par A_____ contre le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/3296/2022 rendu le 21 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7711/2020-12. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de B_____ la somme de 4'253 fr. 80 à titre d'arriérés de contributions à l'entretien de D_____ pour la période allant du 1er octobre 2019 au 28 février 2022. Condamne A_____ à verser en

mains de B_____ la somme de 7'527 fr. 80 à titre d'arriérés de contribution à l'entretien de E_____ pour la période allant du 1er octobre 2019 au 28 février 2022. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les mets à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais de B_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A_____.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 12/12 -

C/7711/2020 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.